

**COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

---

---

**RECUEIL**

**des Actes Administratifs**

**de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État**

---

---

**SOMMAIRE**

**Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale  
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 435 du 3 septembre 1998 portant attribution et versement de subvention à la Mairie de Saint-Pierre (p. 91).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 436 du 3 septembre 1998 portant attribution et versement de subvention au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 92).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 449 du 16 septembre 1998 portant convocation des électeurs assurés sociaux des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder au renouvellement général des représentants des assurés sociaux au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 93).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 450 du 16 septembre 1998 portant désignation des membres de la commission administrative chargée de l'établissement des listes électorales pour l'élection des représentants des assurés sociaux au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 94).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 453 du 17 septembre 1998 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Infrastructures (p. 94).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 454 du 17 septembre 1998 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Infrastructures (p. 94).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 456 du 21 septembre 1998 attributif et de versement de subvention au Comité Régional de Taekwondo (p. 95).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 458 du 21 septembre 1998 attributif et de versement de subvention à l'Association Saint-Pierre Animation (p. 95).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 459 du 21 septembre 1998 modifiant l'arrêté n° 730 en date du 26 décembre 1996 modifié, confiant l'intérim des fonctions de Chef des Services de l'Éducation Nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Pierre-Yves MARTIN, Proviseur (p. 96).

**Actes du Préfet de la Collectivité  
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 435 du 3 septembre 1998  
portant attribution et versement de subvention à la  
Mairie de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes subséquents ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissement public et les instructions de M. le Premier Ministre et de M. le Ministre de l'Économie et des Finances du 23 décembre 1970 pour son application ;

Vu le décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local et l'arrêté modifié du 13 janvier 1975 de M. le Ministre de l'Économie et des Finances pris en application de l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret modifié n° 70-1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'État et les textes subséquents ;

Vu l'autorisation de programme n° 1998-55-49 du 23 avril 1998 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (programme FNDAE 1998) ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 60-421 du 12 juin 1998 (FNDAE) ;

Vu le dossier de demande de subvention au FNDAE pour l'année 1998, portant répartition des crédits ;

Considérant le plan global d'extension de l'alimentation en eau potable hors périmètre urbain ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention est accordée à la Mairie de Saint-Pierre pour la réalisation de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

| Bénéficiaire | Programme                                     | Montant des travaux | Taux Subvention                              | Montant subvention |
|--------------|---|---------------------|--|--------------------|
| MUNICIPALITÉ | Construction de réseau quartier de la Caserne | 12 500 000 F        | 30% du montant des dépenses subventionnables | 2 100 000 F        |

Art. 2. — Conformément à l'article 13 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972, la caducité de la présente décision sera constatée si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération s'y rapportant n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Art. 3. — Le montant de la subvention a un caractère définitif et ne pourra faire l'objet d'aucune révision sauf dans les cas prévus par le décret n° 72-196 du 10 mars 1972.

Art. 4. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 02 - article 10 du compte spécial du Trésor 902 (Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau).

Art. 5. — La subvention sera versée de la manière suivante :

- 50% dès la signature du présent arrêté, soit 1 050 000 F ;
- le solde au fur et à mesure des présentations des certificats de réalisation de travaux établis par la Direction de l'Équipement.

Art. 6. — En cas d'absence de réalisation desdits travaux ou de présentation des justificatifs certifiés, le montant de la subvention devra, pour tout ou partie, faire l'objet d'un reversement auprès du Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau.

Art. 7. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service de l'Agriculture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de la Municipalité de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 3 septembre 1998.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

**ARRÊTÉ préfectoral n° 436 du 3 septembre 1998 portant attribution et versement de subvention au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes subséquents ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissement public et les instructions de M. Le Premier Ministre et de M. le Ministre de l'Économie et des Finances du 23 décembre 1970 pour son application ;

Vu le décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local et l'arrêté modifié du 13 janvier 1975 de M. le Ministre de l'Économie et des Finances pris en application de l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret modifié n° 70-1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'État et les textes subséquents ;

Vu l'autorisation de programme n° 1998-55-49 du 23 avril 1998 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (programme FNDAE 1998) ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 60-421 du 12 juin 1998 (FNDAE) ;

Vu le dossier de demande de subvention au FNDAE pour l'année 1998, portant répartition des crédits ;

Considérant le plan global d'extension de l'alimentation en eau potable hors périmètre urbain ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention est accordée au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la réalisation de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

| Bénéficiaire                                | Programme  | Montant des travaux subventionnables | Taux subvention | Montant subvention |
|---|--|--------------------------------------|-----------------|--------------------|
| Conseil Général de Saint-Pierre et Miquelon | Saint-Pierre<br>Extension de réseau<br>Quartier Galantry | 665 500 F                            | 30 %            | 199 650            |
|   | Extension de réseau<br>Lotissement<br>Bourgeois          | 632 500 F                            | 30 %            | 189 750 F          |
|   | Renforcement réseau<br>Route de la Pérouse               | 1 890 000 F                          | 30 %            | 567 000 F          |
|   | <b>TOTAL</b>   | <b>3 188 000 F</b>                   |                 | <b>956 400 F</b>   |

Art. 2. — Conformément à l'article 13 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972, la caducité de la présente décision sera constatée si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération s'y rapportant n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Art. 3. — Le montant de la subvention a un caractère définitif et ne pourra faire l'objet d'aucune révision sauf dans les cas prévus par le décret n° 72-196 du 10 mars 1972.

Art. 4. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 02 - article 10 du compte spécial du Trésor 902 (Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau).

Art. 5. — La subvention sera versée de la manière suivante :

- 50% dès la signature du présent arrêté, soit 478 200 F.
- le solde au fur et à mesure des présentations des certificats de réalisation de travaux établis par la Direction de l'Équipement.

Art. 6. — En cas d'absence de réalisation desdits travaux ou de présentation des justificatifs certifiés, le montant de la subvention devra, pour tout ou partie, faire l'objet d'un reversement auprès du Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau.

Art. 7. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service de l'Agriculture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 septembre 1998.

*Le Préfet,*  
Rémi THUAU

**ARRÊTÉ préfectoral n° 449 du 16 septembre 1998 portant convocation des électeurs assurés sociaux des Communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder au renouvellement général des représentants des assurés sociaux au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales modifiée par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux Départements d'Outre-Mer, aux Territoires d'outre-Mer et aux Collectivités Territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment son article 4-6 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au Conseil ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les électeurs et les électrices assurés sociaux des Communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade relevant de la Caisse de Prévoyance Sociale sont convoqués le mercredi 27 janvier 1999 à l'effet d'élire 6 représentants des assurés sociaux au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 3. — La période de réception des déclarations de candidatures à la préfecture est fixée du 7 décembre au 29 décembre 1998 à 12 heures. La date limite de publication des listes de candidatures par le préfet est fixée au 31 décembre 1998.

Art. 4. — Pour l'application de l'article 18 du décret n° 94-147 du 16 février 1994, chaque candidat peut fournir la photocopie d'une des pièces d'identité suivantes :

- carte nationale d'identité ;
- passeport ;
- permis de conduire ;
- permis de chasser.

Art. 5. — La campagne électorale sera ouverte le 4 janvier 1999 à zéro heure.

Art. 6. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 16 septembre 1998.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 450 du 16 septembre 1998 portant désignation des membres de la commission administrative chargée de l'établissement des listes électorales pour l'élection des représentants des assurés sociaux au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, modifiée par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux Départements d'Outre-Mer, aux Territoires d'outre-Mer et au Collectivités Territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment son article 4-3 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 449 du 16 septembre 1998 portant convocation des électeurs assurés sociaux des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder à l'élection des représentants des assurés sociaux au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 385 du 23 juillet 1998 portant dispositions diverses relatives à l'élection des représentants des assurés sociaux relevant de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Sont désignés comme membres titulaires de la commission chargée de l'établissement des listes électorales pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la Caisse de Prévoyance Sociale :

- M<sup>me</sup> Thérèse BÉCHET ;
- M. Claude LARRALDE ;
- M. Bernard CLAIREAUX.

Art. 2. — Le secrétariat de la commission sera assuré par M<sup>me</sup> Natacha MORAZÉ.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 16 septembre 1998.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 453 du 17 septembre 1998 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Infrastructures.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 452 du 17 septembre 1998 portant mise en position de mission en Métropole de M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur de l'Équipement ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant la mission en Métropole de M. Jean-Pierre BERNARD du 19 au 26 septembre 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement est confié à M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Infrastructures.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 septembre 1998.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 454 du 17 septembre 1998 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Infrastructures.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du Directeur de l'Équipement en date du 27 août 1998 et l'accord préfectoral donné par courrier n° 392 du 15 septembre 1998 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant les congés au Canada de M. Jean-Pierre BERNARD du 5 au 14 octobre 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement est confié à M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Infrastructures.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 septembre 1998.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 456 du 21 septembre 1998 attributif et de versement de subvention au Comité Régional de Taekwondo.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 364 du 10 août 1998 du Secrétariat d'État chargé de l'Outre-Mer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de *dix mille francs* (10 000,00 F) est attribuée au Comité Régional de Taekwondo de Saint-Pierre-et-Miquelon pour participation aux dépenses du séjour à Saint-Pierre de l'équipe de France de Taekwondo.

Art. 2. — Le versement de la subvention interviendra sur présentation par le bénéficiaire des justificatifs des dépenses engagées.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'État, chapitre 46-94 - article 10 du Secrétariat d'État à l'Outre-Mer.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse et des Sports et le Receveur particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Centre Régional de Tae kwon do, et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 septembre 1998.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 458 attributif et de versement de subvention à l'Association de Saint-Pierre Animation.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 237 du 12 juin 1998 du Secrétariat d'État chargé de l'Outre-Mer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de *trente mille francs* (30 000,00 F) est attribuée à l'Association Saint-Pierre Animation pour l'équipement informatique du Point-Jeunes.

Art. 2. — Le versement de la subvention interviendra sur présentation par le bénéficiaire des justificatifs des dépenses engagées.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'État, chapitre 46-94 - article 10 du Secrétariat d'État à l'Outre-Mer.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse et des Sports et le Receveur particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de Saint-Pierre Animation, et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 septembre 1998.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 459 du 21 septembre 1998 modifiant l'arrêté n° 730 en date du 26 décembre 1996 modifié, confiant l'intérim des fonctions de Chef des Services de l'Éducation Nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Pierre-Yves MARTIN, Proviseur.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 730 du 26 décembre 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef des Services de l'Éducation Nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Pierre-Yves MARTIN, Proviseur-Adjoint, modifié par les arrêtés préfectoraux n°s 100 du 12 mars 1997, 192 du 16 avril 1997, 511 du 8 septembre 1997, 662 du 3 novembre 1997, 33 du 27 janvier 1998, 221 du 27 avril 1998 et 354 du 8 juillet 1998 ;

Vu les nécessités du service ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'intérim des fonctions de Chef des Services de l'Éducation Nationale confié à M. Pierre-Yves MARTIN, Proviseur, par arrêtés susvisés des 26 décembre 1996, 12 mars, 16 avril, 8 septembre, 3 novembre 1997, 27 janvier, 27 avril et 13 septembre 1998, est prorogé jusqu'au 18 octobre 1998 inclus.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef des Services de l'Éducation Nationale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 septembre 1998.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆◆-----

*Saint-Pierre. Imprimerie administrative.*

**Le numéro : 9 F**



---

déconcentrés de l'état